

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2023/155

Abrogeant l'arrêté N°2023/129 et portant permission de voirie

77590 CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la demande du 26 juin 2023 présentée par l'entreprise « **BTF** » siégeant Rue Jean Baptiste Colbert - 77350 Le-Mée-Sur-Seine, sollicitant un arrêté permission de voirie pour travaux -remplacement d'un regard et remplacement du tampon- au 7 Rue JOFFRE - 77590 CHARTRETTES, prévus entre **le 06 juillet 2023 et le 06 aout 2023**;

Vu l'arrêté N°2023/129 du 27 juin 2023,

Vu la nouvelle demande du 10 août 2023 présentée par l'entreprise « **BTF** » siégeant Rue Jean Baptiste Colbert - 77350 Le-Mée-Sur-Seine, sollicitant un arrêté permission de voirie pour travaux -remplacement d'un regard et remplacement du tampon- au 7 Rue JOFFRE - 77590 CHARTRETTES, prévu entre **le 22 août 2023 et le 24 août 2023** ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté N°2023/129 du 27 juin 2023 est abrogé.

Article 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande entre **le 22 et le 24 août 2023** à charge pour lui de se conformer aux articles du présent arrêté.

Article 3 :

PRISE EN COMPTE DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'EVENTUELLE PRESENCE D'AMIANTE ET D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)

En application de l'article R4412-97 du code du travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Dans le cadre de cette obligation, le titulaire de la présente autorisation communiquera à la commune de CHARTRETTES, les résultats des analyses sur les carottages prélevés dans la zone de travaux, avec localisation des carottes par relevé GPS à l'adresse mairie@mairie-chartrettes.fr.

Ces informations seront compilées avec les données existantes afin de compléter une base de données accessible à tous les pétitionnaires.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire devra procéder à ses installations techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements, sur les installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.
TRANCHEES :

- Avant toute intervention de sciage, le bénéficiaire devra s'assurer que le matériau en place ne comporte pas d'amiante.

- le cas échéant, il appartient au bénéficiaire de se conformer aux obligations réglementaires en matière de protection des travailleurs en présence d'amiante.

Ouverture et fermeture de tranchées sous chaussée ou aires de stationnement :

- Découpage soigné de la chaussée à la scie.

- Une marge de 50 cm minimum sera conservée entre le bord de tranchée et le bord de caniveau afin de conserver la stabilité du caniveau.

- Si la tranchée croise des bordures caniveaux, celles-ci seront déposées et reposées.

Réfection provisoire (chaussées) :

- Remblaiement de la tranchée en grave non traitée GNT par couches de 25 cm maxi compactées dans les règles de l'art.

- Mise en œuvre d'un enrobé froid sur 3 cm d'épaisseur.

Réfection définitive (sous chaussées) :

- Remblaiement de la tranchée – jusqu’au niveau de la nouvelle structure de chaussée – en grave non traitée GNT par couches de 25 cm maxi compactées dans les règles de l’art.
- Cette réfection devra être réalisée dans un délai maximum de deux semaines après le début des travaux.
- Découpage soigné à la scie de la couche de roulement avec une sur largeur de 10 cm de part et d’autre de la tranchée.
- En aucun cas les matériaux utilisés ne comportent d’amiante.
- Mise en œuvre d’une couche d’accrochage et de roulement à l’identique de l’original.

DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l’installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l’exécution de l’autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l’administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d’entretenir l’ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l’autorisation d’intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L’entreprise pétitionnaire a la charge de prévenir les riverains avant le début des travaux.

Il devra en outre, se mettre en rapport avec tous les autres concessionnaires de la voirie intéressée, en particulier pour les réseaux divers : GRDF, France TELECOM, Assainissement, Fibre optique etc. Il sera seul et entièrement responsable des dégâts qu’il pourrait occasionner à leurs ouvrages du fait de son chantier.

Les marquages et signalisations horizontales si ils sont atteints par les travaux devront être refaits à l’identique.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu’il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 :

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d’exécuter les travaux de nuit. En cas d’intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L’ensemble des voies restera libre à la circulation.

L’emprise du chantier et des voiries servant à sa desserte sera maintenue en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire sera en outre tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux apporte un minimum de gêne ou de trouble au service public.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier et doit, en outre, respecter les éventuelles prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de CHARTRETTES, le Commissariat de Police Nationale de Melun et le Représentant de l'entreprise « **BTF** » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHARTRETTES, le 21 août 2023

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,

Pascal GROS

